

# CONVENTION DE CONCESSION DU DROIT DE PECHE SUR LE PLAN D'EAU DE BELLENAVES

La commune de BELLENAVES est propriétaire d'un étang cadastré ZC 224, d'une superficie de 1 ha 96 ca 84 a et d'un bassin de 17 ca.

Ce plan d'eau est en règle vis-à-vis de la réglementation sur l'eau et la pêche et possède une existence légale, suite à la demande de régularisation administrative déposée le 26 décembre 2000 (voir en annexe).

Entre d'une part :

La commune de BELLENAVES, représentée par son Maire, Monsieur Dominique BIDEZ,

Appelée la Commune,

Et d'autre part :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la GAULE CHANTELLOISE », représentée par son Président, Monsieur Jean BUVAT,

Appelée La Société,

Il est convenu d'établir une nouvelle convention portant sur la pêche du plan d'eau de BELLENAVES, dans le prolongement de la convention établie à EBREUIL le 15 juin 1979, modifiée par l'avenant N°1 le 16 janvier 1989 et par la dernière convention du 15 juin 2001 «entre la Société et la Commune.

## **1. Concession du droit de pêche :**

La Commune concède à la Société le droit de pêche sur le plan d'eau de BELLENAVES, pour une durée neuf (9) ans.

Cette convention annule et remplace les précédentes.

## **2. Durée de la convention :**

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction pour une période de trois (3) années ; sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusée de réception, cette période est elle-même renouvelable par tacite reconduction.

## **3. Vocation du plan d'eau :**

Il est entendu que ce plan d'eau aura une vocation essentiellement halieutique.

Sur ce plan d'eau classé en eaux libres, la pêche sera autorisée aux seuls pêcheurs munis de cartes de pêche délivrées par une des Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).

#### **4. Manifestations sur le plan d'eau :**

La Commune pourra organiser ou autoriser un maximum de cinq (5) manifestations par an, de façon concertée avec la Société.

La Commune pourra solliciter la Société pour l'organisation de manifestations, dans la limite de sa compétence.

Un calendrier prévisionnel des manifestations sera établi chaque année, suffisamment à l'avance pour assurer une mise en place coordonnée et compatible entre les objectifs des deux parties.

#### **5. Alevinage et gardiennage :**

La Société assure les alevinages annuels et les vidanges périodiques du plan d'eau.

De même, les gardes particuliers de la Société sont assermentés et commissionnés pour effectuer les opérations de gardiennage du plan d'eau.

La Commune pourra, en tant que de besoin, demander l'appui des forces de police pour faire respecter les réglementations en vigueur et enrayer les dégradations constatées le cas échéant par les gardes particuliers de la Société.

#### **6. Exercice du droit de pêche :**

Le droit de pêche sera exercé dans la limite de la Loi.

La Société s'engage à admettre à pêcher toutes les personnes en règle avec la réglementation et avec ses propres statuts pour autant qu'elles ne tombent pas sous le coup de verbalisation pour délit de pêche.

#### **7. Contre partie financière :**

La Société s'engage à verser chaque année à la Commune, un droit de pêche de 1800 €. Ce montant est révisable tous les trois (3) ans et indexé sur la variation de la taxe CPMA « MAJEURE ».

#### **8. Cartes de pêche :**

La Société s'engage à rechercher au moins un (1) dépositaire sur la Commune pour la vente des cartes de pêche, en complément du dépôt des cartes de pêche au Point Info Tourisimes situé Grande Rue.

#### **9. Entretien courant :**

La Société prend à sa charge les travaux courants d'entretien du plan d'eau et du bassin.

La Commune prend en charge les opérations de fauchage de l'étang et le curage du fossé d'alimentation du bassin de décantation.

Des opérations communes peuvent être organisées de concert.

La Commune organise le ramassage des poubelles installées par la Société et entretient le chemin autour du plan d'eau.

#### **10. Entretien du gros œuvre :**

Les opérations de curage et de réfection de la digue ne sont pas considérées comme de l'entretien courant et sont donc du ressort au propriétaire foncier. Dans ce cas, une opération conjointe pourrait être envisagée pour l'élaboration du projet technique et son financement.

**11. Pêcheurie de l'étang :**

La Commune s'engage à délimiter un périmètre autour de la pêcheurie de façon à permettre les opérations de vidange de l'étang.

La Société prend en charge l'entretien de la pêcheurie et s'engage à communiquer les dates prévisionnelles de ces opérations pour organiser la location des chalets.

**12. Composition du bureau de la Société :**

La Société demande la désignation d'au moins un conseiller municipal de la Commune pour siéger au bureau de la Société pour servir notamment de relai auprès du Conseil Municipal de la Commune.

**13. Résiliation :**

Chaque partie peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie au moins 9 mois avant la date d'échéance de la convention.

Fait à Belenaves le 2<sup>e</sup> Janvier 2009.

Pour la Commune,  
Le Maire de BELLENAVES



Dominique BIDEET

Pour la Société,  
Le Président de l'AAPPMA  
LA GAULE CHANTELLOISE



Jean BUVAT

Pièces annexées à la convention :

Historique de la création du plan d'eau

Copie de la lettre de régularisation administrative du plan d'eau